Cour
FRC
6474

JUGE ET CONSULS DE PARIS.

ANNÉE 1787.

LE Parlement eſt transféré à Troyes le 15 Août 1787.

Le 17 du même mois, les Juge & Conſuls ordonnent, par leurs Sentences, qu'il ſera ſurſis pendant un mois à la contrainte par corps.

COPIE de la Lettre adreſſée de Troyes, le 8 Septembre 1787, par Monſieur le Procureur Général aux Juge & Conſuls de Paris.

MESSIEURS,

Je vous envoie un exemplaire imprimé des Lettres Patentes du Roi, du 18 Août 1787, regiſtrées en Parlement le 3 de ce mois, qui ordonnent que les Juges & Conſuls, autres que ceux de la ville de Paris,

qui seront élus, seront tenus de prêter serment entre les mains des anciens Consuls sortant de charge. Je vous prie de faire lire, publier ces Lettres Patentes à l'audience de votre Juriſdiction, de les faire regiſtrer ſur les Regiſtres de votre Juriſdiction, & de m'en envoyer l'acte inceſſamment.

Je ſuis, Meſſieurs,

Votre très-humble & affectionné Serviteur.

Signé JOLY DE FLEURY.

LETTRES PATENTES DU ROI, qui ordonnent que les Juges & Conſuls, autres que ceux de la ville de Paris, qui ſeront élus, ſeront tenus de prêter ſerment entre les mains des anciens Conſuls ſortant de charge.

Données à Verſailles le 18 Août 1787.

Regiſtrées en Parlement le 3 *Septembre* 1787.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Troyes; SALUT. Nous avons été informé que dans pluſieurs villes de notre Royaume où il a été établi des Juriſdictions conſulaires, il s'eſt élevé des diffi-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

cultés entre les Lieutenans Généraux de nos Bailliages, Sénéchauſſées & Préſidiaux, & les Juges-Conſuls, relativement à la preſtation de ſerment de ces derniers, & que par la crainte d'éprouver les déſagrémens qui en réſultoient, des Marchands & Négocians diſtingués par leur probité & leurs lumieres, évitoient, autant qu'il étoit en eux, d'exercer les fonctions attribuées auxdits Juges. Dans la vue de remédier à cet inconvénient, nous nous ſommes fait repréſenter les Edits & Déclarations donnés par les Rois nos prédéceſſeurs, pour l'établiſſement des Juriſdictions conſulaires, & nous nous ſommes convaincu que dans le plus grand nombre deſdites Juriſdictions, les Juges & Conſuls nouvellement élus, doivent, aux termes de ces Loix, prêter le ſerment entre les mains des Conſuls ſortant de charge, & que ſi quelques Lieutenans Généraux de nos Bailliages, Sénéchauſſées & Préſidiaux, ſe ſont crus fondés à exiger deſdits Juges & Conſuls que le ſerment fût prêté devant eux, ce n'a pu être que par une extenſion abuſive de droits & prérogatives, dont nos Cours de Parlement ſont ſeules dans le cas de jouir. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience,

pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à compter de la date de l'enregiſtrement des préſentes, les Juges & Conſuls qui ſeront élus, prêtent le ſerment accoutumé dans les Villes où il exiſte des Cours de Parlement, entre les mains d'un Membre d'icelles ; & dans celles où il n'y en exiſte pas, entre celles des anciens Conſuls ſortant de charge, comme Commiſſaires de nos Cours de Parlement ; défendons aux Lieutenans Généraux de nos Bailliages, Sénéchauſſées & Préſidiaux, de les troubler dans ladite preſtation de ſerment. Voulons que les préſentes ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, dérogeant à tous autres Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens qui pourroient y être contraires. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous ayez à enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur ; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le dix-huitieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de notre regne le quatorzieme *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, le Baron DE

BRETEUIL. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge néanmoins que les Juges-Consuls de la ville de Paris continueront de prêter serment en la Cour en la maniere accoutumée; comme aussi à la charge que chaque Juge-Consul en charge sera tenu de se pourvoir en la Cour, à l'effet d'obtenir un Arrêt portant commission au Juge-Consul sortant pour recevoir son serment, lequel Arrêt lui sera délivré sur la Requête du Procureur Général du Roi; & copies collationnées desdites Lettres envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées, ensemble aux Jurisdictions Consulaires du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Troyes en Parlement, la Grand'-Chambre & Tournelle assemblées, le trois Septembre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé LEBRET.

Acte de publication des Lettres Patentes.

Aujourd'hui, en exécution des ordres de Monsieur le Procureur-Général, datés du 8 du présent mois, a été fait lecture & publication par notre Greffier, à l'Audience de notre Jurisdiction, des Lettres Patentes du Roi, du 18 Août 1787, portant que les Juges & Consuls autres que ceux de la Ville de Paris qui seront élus, seront tenus de prêter serment entre les mains des Anciens Consuls sortant de charge; lesdites Lettres Patentes regîstrées en Parlement séant à Troyes, le 3 du présent mois, aux charges portées en l'enregîstrement, la Grand'-Chambre & Tournelle assemblées, & de suite avons fait faire sur notre plumitif regîstre de ladite publication, & ordonné que l'expédition du présent acte sera envoyée à mondit sieur le Procureur Général, conformément aux ordres ci-dessus. Donné à Paris, le dix Septembre mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé* BOUTARD, Greffier.

COPIE de la Lettre adreſſée à Troyes, par les Juge & Conſuls de Paris, à Monſieur le Procureur-Général, le 10 Septembre 1787, portant l'envoi de l'acte de publication des Lettres Patentes.

MONSEIGNEUR,

Nous avons l'honneur de vous remettre ci-inclus l'acte de publication faite à notre Audience du dix du préſent mois, des Lettres Patentes concernant la preſtation de ſerment des Juges & Conſuls, que vous nous avez envoyées le huit.

Pardonnez-nous, MONSEIGNEUR, la liberté que nous prenons de préſenter à la Cour nos très-humbles remercimens de la bonté vraiment paternelle avec laquelle elle a bien voulu prendre la défenſe du Commerce menacé de la plus grande calamité ;

De lui témoigner nos vifs regrets ſur les ſuites déſaſtreuſes qui nous privent de la préſence de nos auguſtes Supérieurs ;

Et d'agréer les vœux ardens que nous ne ceſſons de faire pour le retour des Peres de la Patrie, ſeul capable de calmer les craintes

& de ranimer l'eſpoir du bonheur dans le cœur de la Nation.

Nous ſommes avec reſpect,

MONSEIGNEUR;

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Signé, GIBERT, *Juge*, BAROCHE, TESTAR, DUMELLE, KNAPEN, *Conſuls*.

DISCOURS des Juge & Conſuls de Paris, prononcé au Parlement par Sire GIBERT, *Juge, le premier Octobre 1787.*

MESSIEURS,

LES malheurs déſaſtreux dont étoit menacée la Nation, & ſinguliérement le Commerce, étoient ſans doute de nature à faire naître le déſeſpoir dans le cœur de tous les François.

Il ne falloit pas moins que les lumieres ſupérieures de la Cour & ſon dévouement magnanime pour détruire l'illuſion répandue autour du trône de notre auguſte Souverain, & lui faire connoître la vérité & le bien.

Cette connoiſſance ne pouvoit manquer de produire dans le cœur d'un Roi bienfaiſant, le deſir de calmer les allarmes, de rétablir l'ordre & de rappeller à lui les fideles Magiſtrats qui s'étoient ſi généreuſement ſacrifiés pour le ſoutien de ſes véritables intérêts.

C'eſt à cet événement à jamais mémorable, dans ce moment ſi deſiré, que les Juge & Conſuls ſupplient la Cour de leur permettre de dépoſer à ſes pieds le tribut le plus pur de leurs humbles hommages, le ſentiment de la plus vive reconnoiſſance, & l'expreſſion de la joie nationale ſur ſon glorieux retour.

Réponſe de Monſieur le Préſident le Pelletier de Saint-Fargeau.

La Cour eſt fort ſenſible à l'expreſſion du zèle des Juge & Conſuls; elle leur donnera en toute occaſion des preuves de ſa confiance & de ſa protection.

Discours à Monſieur le Premier Préſident, en ſon Hôtel, du même jour.

MONSEIGNEUR,

Les Juge & Conſuls de Paris ont mêlé

leurs vœux à ceux de la Nation entiere, pour le rappel de la Cour au lieu de ſes ſéances.

S'ils avoient pu ſuivre le mouvement de leur cœur, & l'impulſion du zèle qui les anime, ils auroient été manifeſter aux pieds de la Cour les hommages reſpectueux qui lui ſont dus; mais retenus par un ſervice auſſi rapide que rigoureux, ils n'ont pu remplir ce devoir.

Aujourd'hui que la Capitale fait éclater ſes cris d'allégreſſe & de joie, la leur ne peut être muette, & ils viennent la dépoſer dans le ſein d'un Magiſtrat que ſes vertus, comme le caractere dont il eſt revêtu, font également chérir & reſpecter.

La réponſe de Monſieur le Premier Préſident étoit remplie des marques de ſa bienveillance pour la Juriſdiction.

Le même jour, premier Octobre, les Sentences des Conſuls ont été rendues à l'ordinaire, & le ſurſis d'un mois à la contrainte par corps a été ſupprimé dans les Sentences.

Discours à M. le Préſident le Pelletier de Saint-Fargeau, en ſon Hôtel, le 2 du même mois.

MONSIEUR,

Comblés des bontés vraiment paternelles avec leſquelles la Cour a bien voulu recevoir les témoignages de notre allégreſſe, il ne nous reſte, MONSIEUR, à deſirer que le bonheur de vous faire agréer l'aſſurance de notre parfaite reconnoiſſance & de notre profond reſpect.

Monſieur le Préſident le Pelletier a témoigné pour la Juriſdiction les mêmes ſentimens qu'il avoit montrés la veille.

Le même jour les Juge & Conſuls ſe ſont rendus chez M. le Procureur-Général, pour lui préſenter leurs reſpects : il étoit à ſa Terre de Fleury.